

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N<sup>o</sup>. 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE (chambre des vacations).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

M. le premier président a fait en personne l'ouverture de la chambre des vacations, qui sera ainsi composée aux séances suivantes :

Président : M. le vicomte de Sèze.

Conseillers : MM. Brière, Plaisant du Château, de Berny, Sanegon, de Belbeuf, Chrestien de Poly, Meynard, Dehé-  
rain.

Conseillers-auditeurs : pour le mois de septembre, M. de Vergès ; pour le mois d'octobre, M. de Froidefond.

Avocats-général : pour le mois de septembre, M. de Vaulreland ; pour le mois d'octobre, M. d'Esparbès.

Commis-greffiers : MM. Théry et Reyjal.

Cette première audience a été exclusivement consacrée aux défauts et aux appels de cause. Les affaires pour lesquelles il s'est présenté des contradictions ont été renvoyées aux prochaines audiences, qui seront tenues les mercredi 13 et jeudi 14.

Dans une de ces causes, un avoué demandait un plus long délai, attendu que l'avocat, chargé de la défense, ne serait pas de retour à Paris pour le 14 septembre.

M. le premier président : Les parties ne peuvent souffrir de l'absence d'un avocat, qui doit toujours être à son poste ; il y a assez d'autres avocats à Paris ; si je connaissais le nom de celui dont il s'agit, je le ferais exclure.

L'audience civile a été immédiatement levée ; M. le baron Séguier s'est retiré, et M. de Sèze a présidé la chambre des appels de police correctionnelle, où ont été portées des affaires peu importantes.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Voici la rédaction textuelle de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 25 août 1826, sur le recours formé pour Marie-Louise Lambert, négresse libre, en cassation de l'arrêt rendu contre elle par la Cour prévôtale de la Martinique, le 20 août 1825. (Voir notre numéro du 26 août.)

Où le rapport de M. Ollivier, conseiller en la Cour, M<sup>e</sup> Isambert, avocat de la demanderesse, en ses observations ; M. Laplagne-Barris, avocat-général, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un pourvoi formé contre un jugement rendu au fond par une Cour prévôtale, établie dans l'île de la Martinique, aux termes d'une ordonnance du gouvernement de cette colonie, en date du 12 août 1822, rendue en vertu des pouvoirs que ce gouverneur tenait du décret du 6 prairial an X ;

Qu'il résulte des dispositions de cette ordonnance que la juridiction dont il s'agit était instituée à l'imitation des anciennes juridictions prévôtales ;

Que la voie de la cassation n'était ouverte, sous l'empire de l'ordonnance de 1670, que contre les jugemens de compétence rendus par les présidiaux, en faveur des prévôts des maréchaux, ainsi qu'il résulte de l'art. 15, titre 2 de ladite ordonnance, et non contre les jugemens et sentences des prévôts ;

Que pendant l'existence des Tribunaux spéciaux et Cours spéciales qui étaient investies d'attributions analogues à celles de l'ancienne juridiction prévôtale, la Cour de cassation ne connaissait que de la compétence de ces Tribunaux et Cours, et que jamais leurs arrêts ou jugemens ne lui étaient déferés ;

Que sous l'empire du décret du 18 octobre 1810, portant création des Cours prévôtales de douanes, les arrêts définitifs que ces Cours rendaient après un jugement de compétence confirmé par la Cour de cassation, n'étaient point sujets au recours en cassation, ainsi qu'il résulte de l'art. 6 dudit décret ;

Que depuis l'établissement des Cours prévôtales, sous l'empire de la Charte, la voie de la cassation n'était ouverte, aux termes de la loi du 20 décembre 1815, ni contre les arrêts des chambres d'accusation des Cours royales qui prononçaient sur la compétence des dites Cours prévôtales, aux termes de l'art. 59 de ladite loi, ni contre les arrêts émanés de cette juridiction, qui statuait au fond, ainsi qu'il résulte de l'art. 45 de la même loi ;

Qu'il suit de là qu'à aucune époque de notre législation, la voie de la cassation n'a été ouverte lorsqu'il s'agissait de cas prévôtaux ; que contre les jugemens de compétence, et jamais contre les jugemens et arrêts qui prononçaient sur le fond ;

La Cour déclare Marie-Louise Lambert non recevable en son pourvoi contre l'arrêt de la Cour prévôtale de la Martinique, du 20 août 1825, qui l'a condamnée à être fouettée et marquée au pied de l'échafaud, et à la réclusion perpétuelle.

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

M. le conseiller Ollivier a fait le rapport du pourvoi formé par le nommé Zimmermann, condamné à dix ans de travaux forcés et à la marque par la Cour d'assises de la Meuse.

Zimmermann, qui prenait le titre de duc du Hainault, et de différentes baronies si nombreuses que nous n'avons pu retenir leurs noms, était parvenu à l'aide de ces qualités, à inspirer la confiance et à se faire livrer des sommes d'argent, en donnant des billets signés Rotschild, dont la signature a été par la suite reconnue fautive. A l'appui de son pourvoi, il a présenté un moyen qui a triomphé. Le greffier a constaté, dans l'énonciation des magistrats qui avaient assisté au jugement de l'accusé, le nom d'un juge qui n'en faisait point partie.

M. Fréteau de Pény a conclu à la cassation.

La Cour, après quelques minutes de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la Cour d'assises qu'elle était composée de cinq juges, au nombre desquels se trouvait M. Hemelot, président ;

» Attendu que du procès-verbal des débats il résulte qu'au nombre des juges, qui ont assisté au jugement, se trouvait M. Rouvroy, vice-président du Tribunal, et que ce procès-verbal a été signé par M. Hemelot, qui n'y avait point assisté ;

» D'où il suit que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 a été violé ;

» La Cour casse et annule l'arrêt dénoncé, et renvoie devant une autre Cour qui sera ultérieurement désignée ;

» Mais, attendu qu'il résulte des pièces au procès que cette contradiction manifeste provient de la faute du greffier, la Cour condamne ce dernier aux frais de la nouvelle procédure ; »



— Dans cette même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Reymond, condamné par la Cour d'assises de Paris à huit ans de travaux forcés pour vol d'une somme de 1,600,000 fr. au préjudice de M. de Rothschild.

Elle a aussi rejeté le pourvoi de Jean Daillis, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Rhône (voir notre numéro 234).

### COUR D'ASSISES DE RIOM.

(Correspondance particulière.)

Suite de l'audience du 25 août et audience du 26.

L'affluence des spectateurs est encore plus considérable qu'aux précédentes audiences.

On continue l'audition des témoins.

Antoinette Ouvradoux, condamnée en police correctionnelle, rapporte différens propos que les Lavergne auraient tenus dans la prison. Elle prétend avoir entendu la veuve Lavergne raconter le crime et ses circonstances à ses enfans.

M<sup>e</sup> Bayle : Pour quel délit le témoin a-t-il été condamné ?

La femme Ouvradoux répond avec quelqu'embarras que c'est pour avoir inhumé dans son jardin un enfant mort-né, dont elle était accouchée trois jours auparavant.

Un juré : Les accusés conviennent-ils de la vérité de cette déposition ?

Pierre Lavergne : Le témoin a sa langue dans la bouche, il peut bien la retourner. Il n'y a rien de vrai dans tout cela; j'étais dans la cour du prisonnier avec M. le curé Claux, que vous avez eu l'honneur de voir ici. (On rit.) Tout est faux dans ce que dit cette femme; je le dis en mon ame et conscience, et je veux conserver mon ame.

Louise Lavergne, âgée de seize ans, fille de la femme Ouvradoux, confirme la déposition de sa mère.

Catherine Chamet, domestique du concierge de la prison de Mauriac. — Lorsque Toinette Breton était au secret, enceinte, le concierge l'envoya dans son cachot pour lui donner des consolations. L'accusée la pria de demander quelque argent à Pierre Lavergne. Le témoin promit, mais n'en fit rien, et rapporta à la Breton que Lavergne avait refusé le léger secours qu'elle avait demandé. « Qu'ils ne me fassent pas mettre en colère, ajouta l'accusée; car si je parle, les Lavergne n'y verront plus clair. » La Breton lui a aussi raconté que lorsque la fille Delair lui avait annoncé la mort de Delmas, elle s'était écriée : « Voilà les Lavergne entre les mains de la justice ! »

Cette fille dépose ensuite du fait de subornation, dont les détails vont être rapportés par le témoin suivant.

On appelle Marie Rigaud, âgée de dix-huit ans, tailleuse, condamnée correctionnellement.

Sur l'interpellation du défenseur qui s'informe du délit qui a motivé sa condamnation, le témoin répond avec vivacité : « Pour avoir volé un capuchon; on n'a pas d'autre reproche à me faire. »

La fille Rigaud répond avec une volubilité, que les observations de M. le président et de MM. les jurés ont peine à tempérer, qu'elle se trouvait dans la prison de Mauriac avec Lavergne et la femme Council leur mère. Cette dernière lui représenta que pour un homme mort il serait fâcheux de faire périr une famille toute entière, et la pria de faire une déclaration mensongère que l'on put opposer à celle de la fille Alzac. En conséquence, voici comment la veuve Lavergne ourdit le complot (c'est le mot employé par le témoin.) Marie Rigaud devait déclarer que la fille Alzac étant venue la trouver un jour lui avait proposé de lui faire gagner de l'argent par un moyen, qu'elle même avait employé avec succès. Il consistait à se rendre chez M. Delmas, notaire et cousin du défunt, et à lui promettre de déposer que les Lavergne avaient assassiné Pierre Delmas. La fille Rigaud devait ajouter qu'elle avait souscrit à la proposition, et était allée chez M. Delmas, avec la fille Alzac; que ce dernier les avait en effet engagées à porter un faux témoignage, et que, pour récompense de cette action, il avait donné 9 fr. à la fille Alzac, 6 fr. à elle, somme qu'elle avait refusée. M. Delmas lui avait alors enjoint de garder le silence sur cette

proposition, en la menaçant de lui faire baisser sa botte, si elle commettait quelque indiscretion.

Ce n'était pas tout; pour donner à cette déposition la sanction la plus respectable, il fut décidé que M. le curé de Mauriac serait appelé, et que la fille Rigaud lui confierait qu'elle avait un grand reproche à se faire, celui de s'être voulu laisser suborner par M. Delmas, notaire, qui voulait venger sur Lavergne la mort de son frère. Cela fut exécuté comme on en était convenu.

Mais ce n'était pas encore assez. Après avoir préparé cette manœuvre, il fallait la faire jouer en présence de témoins, qui pussent recueillir la fausse déclaration inspirée par la femme Lavergne. En conséquence, la Rigaud feignit une colique violente, et fit demander par la femme Council du vin chaud qui lui fut apporté dans son cachot. Elle repoussa le breuvage, sous prétexte qu'il était mauvais, et un instant après, la fille Rigaud et la femme Lavergne prièrent le concierge de les recevoir dans la cuisine pour s'y chauffer. Le concierge y consentit après quelques difficultés, et là, en sa présence, celle de sa femme et de sa domestique, la veuve Lavergne dit : « C'est bien heureux que cette fille se soit confessée; si tous les autres témoins avaient fait de même, nous ne serions pas ici tant de malheureux qui sommes innocens. » Alors la fille Rigaud débita la fable qu'elle avait apprise.

La machination avait réussi, et revenue dans le cachot, la veuve Lavergne félicita Marie Rigaud sur la manière dont elle avait joué son rôle. Mais Louise Chamet, domestique du concierge de la prison, les avait suivies de près, et écoutait la conversation à la porte de leur cachot. Elle entendit la veuve Lavergne dire à la Rigaud : « Voilà qui va fort bien; » le concierge et sa femme ont entendu ta déclaration; ceci nous fera beaucoup de bien à tous; et demain, Pierre, » Antoine et les autres en seront instruits. »

Louise Chamet ayant recueilli cette confidence, alla avertir le concierge Malassaigne, qui put s'assurer par lui-même de la vérité des propos rapportés par sa servante. Cependant, comptant toujours sur Marie Rigaud pour paralyser la déposition de la fille Alzac, Pierre Lavergne cherchait par tous les moyens à s'assurer d'elle, et alla jusqu'à lui offrir une somme de 25 louis, en lui promettant en outre de l'employer. Un jour il s'approcha des barreaux de sa fenêtre, et lui dit : « Pauvre Marie, on veut à cause de moi t'envoyer à Montpellier; mais sois tranquille; quand je serai dehors et que tu auras fini ton temps, j'achèterai un cheval et t'irai chercher à Montpellier pour devenir ton mari; je ne veux plus de la Toinette Breton. »

Relativement aux offres d'argent qui lui ont été faites par l'aîné Lavergne, Marie Rigaud déclare qu'un jour il lui compta dix-huit pièces de 20 fr. dans une bourse, ajoutant qu'elle saurait bien lui parfaire la somme promise. Elle refusa, et le menaça d'aller en instruire le juge d'instruction ou le procureur du Roi. Un autre jour, Lavergne prit sa montre, la lui mit dans le sein, et disparut. Elle alla la déposer entre les mains du concierge, à qui elle confia la manière dont elle lui avait été remise, et pour prix de quels services il lui faisait de semblables libéralités. Le lieutenant de gendarmerie en fut aussi informé, et le témoin lui communiqua les manœuvres dont elle devait être le principal instrument.

Cette longue déposition a duré près d'une heure, et sans que le témoin ait hésité un seul instant dans le cours de son récit.

M. le président interroge la veuve Lavergne, qui se renferme dans des dénégations absolues sur le complot révélé par Louise Chamet.

M. le président : Et vous, Pierre Lavergne, comment se fait-il que votre montre se soit trouvée entre les mains de cette fille, ainsi que l'attestent des personnes dignes de foi ?

L'accusé : Je vais vous dire le fin mot. J'étais fort bien avec cette fille, et un jour... elle prit ma montre que je ne lui ai jamais donnée.

Pierre Malassaigne, concierge, et sa femme, confirment les précédentes dépositions. Le premier ajoute qu'il tient d'un nommé Laurent que Lagarde étant à boire dans un cabaret, quelques personnes de la compagnie avaient dit

que le malheureux Delmas avait dû bien souffrir. — *Oh ! mon Dieu, non, pas du tout*, répondit-il.

On entend M. Campal, lieutenant de gendarmerie à Mauriac, qui a assisté, dit-il, à la levée du cadavre du citoyen Delmas.

M. le procureur-général : Avez-vous cru que Delmas se fut noyé volontairement dans le bassin ? R. Non, Monsieur.

D. La clameur publique n'a-t-elle pas accusé les Lavergne ? R. Oui, Monsieur, il s'est formé un bruit public, comme par enchantement, qui a désigné les accusés comme les assassins du sieur Delmas.

Le témoin a été chargé de l'arrestation des deux Lavergne. Ils ne firent aucune résistance; seulement Antoine, curieux de connaître le motif de son arrestation, et soupçonnant qu'on pourrait leur imputer le mort de Delmas, se leva de son siège et poussa un cri qui exprimait l'horreur d'un tel forfait. M. l'officier ajoute qu'il fut dupe de cette assurance.

M. Bonnefonds, juge de paix, raconte les circonstances de l'enlèvement du cadavre. Interrogé sur la moralité des accusés, il répond :

« La veuve Lavergne menait une vie peu régulière. Pierre Lavergne était d'une immoralité peu commune. Aucune plainte ne s'est élevée contre Antoine Lavergne ni contre Lagarde. Combet était honnête. »

Marguerite Dussaillant : En allant voir les enfans Delmas chez la veuve Lavergne, elle trouva la femme Juliard, qui portait une clé (la clé trouvée, disait-on, près de la fontaine et appartenant à la mère de Pierre Lavergne); elle la donna à la veuve Lavergne, qui la remit dans sa poche en s'écriant : *Pauvre clé !*

Marguerite Guidon est allée dans la matinée du 7 chez la combede. On y criait, on y pleurait. Elle se laissa entraîner dans la maison de Delmas, et là, dans le plus grand trouble, elle entendit parler de clé; on en demandait une. Elle crut entendre dire à Pierre Lavergne qu'elle était sous le chevet du lit du malheureux Delmas.

Jeanne Meydiou : Un soir que je rentrais, j'appris que la femme Combet et la Marie-Jeanne étaient venues trouver la fille Breton, et qu'elles s'étaient disputées entre elles. J'allai trouver cette dernière qui me parut très affligée. Je lui demandai pourquoi elle s'inquiétait; elle me répondit : *Ils m'abandonnent, ils ne me donnent rien; qu'ils ne me fassent pas parler, ils ne verraient plus la lumière.*

Le témoin lui remit plus tard trois francs de la part de la femme Combet; elle lui répéta les mêmes propos.

M. le président : Accusée, que répondez-vous ? L'accusée nie.

Antoine Laporte, gendarme, conduisait la Breton dans son cachot. Elle aperçut Lavergne dans la Cour. « Voyez, dit-elle, on me met au secret, tandis que les autres sont au large. Si je délire mon sac, j'en dirai plus de quatre. »

Guillaume Monier rapporte que la sœur de Lagarde lui a dit qu'elle n'était pas étonnée que Combet eût pris part à l'assassinat, parce qu'un jour elle avait entendu Antoine Lavergne dire à son frère : *Sans Combet nous n'en venions pas à bout; il a bientôt eu fait l'étrangle-chien.*

François Chirus rapporte qu'il a entendu dire à Antoine Lavergne : « Sans mon beau-père (l'accusé Combet), nous n'en serions pas venus à bout. »

Sur les interpellations qui lui sont adressées par M. le président et plusieurs jurés, le témoin s'écrie : « Je suis bien sûr de ce que je raconte; je l'affirme en conscience. »

Louise Battu : C'est elle qui a passé la nuit avec la fille Alzac, sous le hangard de M. Delrieux; mais elle n'a rien vu, elle a dormi toute la nuit; réveillée une fois par la fille Alzac, qui lui dit : *Voilà quelqu'un qui passe*, elle n'a pas tardé à se rendormir.

Le jour même de l'événement, elle est allée dans la campagne avec la fille Alzac, et lui a demandé si elle ne s'était aperçue de rien : « J'ai vu Delmas sortir de chez lui et passer par la rue du Four, lui répondit celle-ci; si nous avions pensé à ce qui est arrivé, nous aurions pu le suivre et lui porter secours. »

Lorsque les Lavergne furent mis en prison, la fille Alzac

lui a dit : « Nous pourrions bien les blanchir; je n'aurais qu'à déclarer que j'ai vu Delmas sortir de sa maison et diriger ses pas du côté de la rue du Four. » Plus tard elle lui a dit au contraire : « Nous pourrions bien les faire condamner; car, au lieu de Delmas, je crois que c'est Pierre Lavergne que j'ai aperçu; il s'est arrêté sur le seuil de la porte, il a regardé de côté et d'autre et s'en est allé par la rue du Four. »

Joseph-François Covet, employé dans les impositions indirectes : C'est ce témoin qu'on disait avoir passé la nuit sous le hangard avec la fille Alzac. Sa présence excite un mouvement marqué de curiosité.

Quelque temps après l'événement, il était à causer sous la halle de Mauriac, lorsque la femme d'Antoine Lavergne vint l'accoster, et le pria de se rendre chez son père : « Votre déposition sera forte, dit-elle; on prétend que vous avez tout vu; vous êtes honnête homme, vous ne nous perdrez pas, vous direz la vérité. »

M. le président : Pourquoi la veuve Lavergne disait-elle que vous aviez tout vu ? R. On croyait que j'avais passé la nuit sous le hangard.

D. Est-ce que vous n'y étiez pas ? R. Non, j'étais chez moi.

M. le président ne pousse pas plus loin ses questions, et trompe ainsi la curiosité du public, qui s'attendait à des révélations d'une nature moins terrible que celles qui ont été entendues dans le cours des débats.

Marguerite Lafage rapporte qu'une femme a rencontré les deux enfans de Delmas, Paulin et Honoré : « Pourquoi ne vas-tu pas à l'école, dit-elle à Paulin; quand ton père reviendra, il te grondera. — Imbécile, on l'a tué, répondit-il, c'est le tonton Pierre qui l'a fait, et le tonton Toison nasson regardait. »

François Julliard, domestique du sieur Delmas. — C'est chez lui qu'est mort le jeune Paulin. J'étais dans la chambre, dit-il, sa sœur y était aussi. Paulin était dans son lit, malade; il est mort trois jours après. Cet enfant pleurait beaucoup; sa sœur s'approcha et lui demanda s'il souffrait. « Non, répondit-il, je pleure mon papa. » Alors il se mit à nous raconter les détails du funeste événement qui a fait tant d'impression sur lui. « J'étais au lit, disait-il, quand une femme entra dans la maison; elle était petite, grosse et avait beaucoup d'estomac; elle demanda du vin à mon père, qui descendit pour en aller chercher. Aussitôt mes oncles entrèrent accompagnés de deux autres hommes. Ils allèrent à l'armoire, prirent du pain et du fromage; alors je sortis la tête de mon lit, et leur dis en les menaçant : *Je vous le ferai bien payer*; mais j'eus peur et je me recouchai de suite. »

Louis Guy, garçon d'auberge. — Le témoin est allé abreuver un cheval dans le bassin de la fontaine. Il fut très étonné de le voir reculer; il le ramena par trois fois près du bac; par trois fois le cheval refusa de boire. Le témoin cherchait à vaincre cette obstination, lorsqu'il reçut près de l'oreille un coup de pierre lancée par un homme qu'il avait déjà aperçu à quelque distance de la fontaine; il eut peur et s'enfuit précipitamment.

Marthe Chinchon a plié le cadavre de Delmas après son transport à l'hôpital. Elle a remarqué une tache noire de la grandeur d'une pièce de 5 fr. Cette tache était située au col au-dessus du larynx.

*Audience du 28 août.*

( Par voie extraordinaire. )

L'arrêt est rendu. Pierre Lavergne, Antoine Lavergne, Antoinette Counil veuve Lavergne, et Combet, ont été condamnés à mort. Lagarde et Toinette Breton sont acquittés.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

( Correspondance particulière. )

L'appel de M. Noyer contre le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Vendôme, qui l'a condamné à quinze jours de prison et 500 fr. d'amende, pour outrage envers M. le curé de Morée ( voir notre n° du 24 août ), a été appelé le 29 août, ainsi que nous l'avions annoncé.

Le bruit s'était répandu que le défenseur de M. Noyer était malade, et que l'affaire serait renvoyée à huitaine. Cependant, dans la matinée, M<sup>e</sup> Péan ayant été informé que ce renvoi pourrait souffrir quelque difficulté, s'est déterminé à se rendre à l'audience avec son client.

Une foule de curieux, attirés par la singularité de cette cause, remplissaient la salle.

M. le procureur du Roi prend la parole, et déclare que M<sup>e</sup> Péan, défenseur de M. Noyer, lui ayant écrit pour le prévenir de l'impossibilité où il serait de plaider l'affaire à cause de son état de maladie, il s'était fait un devoir de prévenir M. le président de cette disposition, en le priant d'ordonner un renvoi; que comptant sur ce renvoi, il ne s'était pas dût occupé de l'affaire.

M<sup>e</sup> Péan : Messieurs, lorsque j'ai écrit à M. le président et à M. le procureur du Roi, je me croyais dans l'impossibilité de me rendre à l'audience; j'avais donc sollicité un renvoi. J'ai appris hier que ce renvoi pourrait souffrir quelque difficulté; je me suis déterminé, malgré mon état souffrant, à me rendre à l'audience. Je crois, Messieurs, qu'il me restera assez de force pour plaider. Je remercie M. le procureur du Roi de son obligeance, et je lui déclare que je n'ai d'autre connaissance de l'affaire de M. Noyer que le souvenir d'un premier examen.

M. le procureur du Roi affirmant de nouveau que l'affaire ne lui est pas suffisamment connue, le Tribunal, après un moment de délibération, renvoie la cause au lendemain mardi.

#### Audience du 30 août.

La séance est ouverte à onze heures un quart. Une foule de dames et d'habitans de la ville de Blois et des environs occupent la vaste enceinte du Tribunal, où jamais on n'avait vu une réunion aussi brillante.

M<sup>e</sup> Péan, malgré son état valétudinaire, a défendu M. Noyer avec une chaleur entraînant et un talent remarquable.

M. le procureur du Roi a énergiquement soutenu l'accusation.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération, a prononcé l'acquiescement de M. Noyer.

Une explosion générale d'applaudissemens a tout-à-coup éclaté dans la salle. M. le président s'est empressé de réprimer ce mouvement, qui s'est bientôt calmé à la voix du magistrat. M. Noyer, entouré de plusieurs habitans de Morée qui s'étaient rendus à Blois, a reçu leurs félicitations et celles d'un grand nombre de personnes, qui ne le connaissaient pas avant cette affaire.

Les détails incessamment.

#### NECROLOGIE.

Une bien triste nouvelle est parvenue ce matin à Paris. On écrit d'Angleterre que M. Jourdan, docteur en droit, est mort le 27 août dernier à Deal, près Douvres, chez le révérend M. Norman, après une cruelle maladie.

M. Jourdan, à peine âgé de trente-deux ans, était connu par sa science profonde et son ardent amour pour l'étude du droit. La législation romaine surtout avait fixé son attention. Rien ne saurait égaler le zèle éclairé qu'il apportait à répandre en France les découvertes récentes de plusieurs savans professeurs allemands. Secondé par ses amis, MM. Blondeau et Ducaurroy, M. Jourdan était parvenu à faire sortir l'enseignement de l'ornière, où il était encore enfoncé il y a peu d'années. Il prit une part active à la collaboration de la *Thémis*, et travailla avec MM. Isambert et Decrusy à la collection des anciennes lois françaises. Le gouvernement sut aussi mettre à profit le mérite modeste de M. Jourdan; il reçut de M. de Serre la mission d'aller en Angleterre étudier l'organisation des justices de paix, et fut nommé membre de la commission chargée de préparer un projet de Code de procédure pour les colonies françaises. Le premier de ces tra-

voux parut surtout lui complaire. Il entra en relation avec les jurisconsultes les plus célèbres de l'Angleterre, fit plusieurs voyages en ce pays pour suivre les assises et y étudier tout le système des institutions judiciaires. C'est dans cette intention qu'il quitta Paris vers les premiers jours de juillet dernier. Après avoir assisté aux assises de Cambridge, il se disposait à revenir en France et à mettre sans doute la dernière main à son ouvrage sur les justices de paix, lorsque sa santé, altérée depuis plusieurs années par des travaux excessifs, l'obligea de s'arrêter chez le révérend M. Norman, pasteur de la paroisse de Deal, près Douvres, auquel il avait été rendre visite. Là, sa maladie prit un caractère plus grave et après un délire, qui a duré quinze jours, le malheureux Jourdan est mort sur une terre étrangère, le malheur de sa famille et de ses nombreux amis, à qui sa mémoire ne cessera d'être bien chère.

#### PARIS, 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE.

Conformément à l'arrêté du 4 décembre 1800 et au décret du 17 juillet 1806, portant que les chambres des avoués seront renouvelées le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, les avoués du Tribunal de première instance se sont réunis aujourd'hui au Palais-de-Justice.

À Paris, la chambre se renouvelle par tiers; les membres sortans étaient : MM. Angelot, Mala, Fleury et Quillaux. Ont été élus : MM. Bouriaud, Lallemand aîné, Denormandie et Plé.

— Les avoués près la Cour royale se sont aussi réunis pour le même objet. Les membres sortans étaient : MM. Lagarde, Borde, Deschamps. Ils sont remplacés par MM. de Lacourtie, Goujet et Berenger.

— Le Tribunal de police correctionnelle, présidé par M. Dufour, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la *Missionéide*, ou *Épître aux amis des Missionnaires*. M. Cahaignes, auteur de ce poème, et M. Béraud, imprimeur, déclarés coupables d'outrages à la morale publique et religieuse, et aux bonnes mœurs, et d'outrages contre un ministre de la religion de l'état, ont été condamnés chacun en un mois de prison, 100 fr. d'amende et aux dépens.

— L'on a appelé ensuite l'affaire du sieur Dentu, poursuivi pour s'être rendu éditeur d'un ouvrage intitulé : *Biographie des Députés de la chambre septennale*. Jusqu'ici l'auteur de cet ouvrage était resté inconnu; mais le sieur Dentu ayant nommé M. Massey de Tironne, l'affaire a été renvoyée à trois semaines pour avoir le temps de la mettre en cause.

— Sont nommés auditeurs de seconde classe, au conseil d'état, les sieurs Laporte-Lalaune, Lemerrier, Siméon, de Castelbajac, Blasymir de Torcy, Loysson de Guinaumont, Pérignon, en remplacement du sieur Latour-Maubourg, et Lucas, en remplacement du sieur Vialard, appelés à d'autres fonctions.

— Par ordonnance, en date du 25 août dernier, M. Anatole de Freneur, un des douze avocats stagiaires attachés au ministère de la justice, a été nommé substitut près le Tribunal de Meaux, en remplacement de M. Huerne de Pommereuse, appelé à Melun.

M. Boisserain, substitut à Melun, passe dans le ressort de Grenoble.

— Hier, à neuf heures du soir, un voltigeur du 59<sup>e</sup> de ligne, caserné à la Courtille, se trouvant dans un état d'ivresse, a arraché les épaulettes de l'officier de garde, qui l'invitait à se retirer, et lui a déchiré son pantalon. Ce malheureux a été arrêté.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### CONVOICATIONS DU 2 SEPTEMBRE.

10 h. — M<sup>me</sup> Melécot, m<sup>de</sup> de bois, Concordat.  
11 h. — Julliot frères, entrep. de pompes à feu. id.